

DEPARTEMENT :
SAVOIE

CANTON :
BOURG SAINT MAURICE

COMMUNE :
VAL D'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023.0012

ARRETE PORTANT PRESCRIPTION DE
LA MODIFICATION N°3 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE LA
COMMUNE DE VAL D'ISÈRE

Le Maire de Val d'Isère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Tarentaise-Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ;

VU la délibération n°2016.09.05 du conseil municipal en date du 19 décembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune et les pièces s'y rapportant ;

VU la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune, approuvée le 15 octobre 2018 ;

VU la mise à jour du P.L.U relative aux Servitudes d'Utilité Publique par arrêté municipal en date du 25 novembre 2021 ;

VU la révision allégée n°1 du P.L.U. de la commune approuvée par le conseil municipal le 7 novembre 2022 (délibération n°2022.11.06) ;

VU la révision allégée n°2 du P.L.U. de la commune approuvée par le conseil municipal le 7 novembre 2022 (délibération n°2022.11.07) ;

VU le projet de modification n°2 du P.L.U. de la commune prescrit par arrêté n°2022-0197 du 25 novembre 2022, et aujourd'hui en cours ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du P.L.U. pour les motifs suivants :

- Mettre en place un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) sur le bâtiment comprenant notamment l'ancienne piscine (zoné en secteurs Nr et Nsl), pour permettre la construction d'un bâtiment multi-usages et son espace ludo-sportif. Cette évolution nécessite à la fois un règlement adapté, mais aussi une modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3, relative à la préservation et la mise en valeur du front de neige.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le P.L.U. peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du même code, la modification du P.L.U. est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du P.L.U. avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du P.L.U. sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prescrit une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : La modification n°3 du P.L.U. portera sur :

- La mise en place d'un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) sur le bâtiment comprenant, notamment, l'ancienne piscine (zoné en secteurs Nr et Nsl), pour permettre la construction d'un bâtiment multi-usages et son espace ludo-sportif. Cette évolution nécessite à la fois un règlement adapté mais aussi une modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3, relative à la préservation et la mise en valeur du front de neige.

ARTICLE 3 : Le projet de modification du P.L.U. sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A.) avant l'ouverture de l'enquête publique (cette dernière faisant l'objet d'un arrêté séparé). Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois – Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il fera également l'objet d'une diffusion par voie électronique par le biais du site internet de la Mairie.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet du département de La Savoie ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) de La Savoie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Val d'Isère, le
Le Maire,
Patrick MARTIN

30 JAN. 2023

